



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2014280-0002 du 7 octobre 2014  
portant convocation des électeurs  
et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature  
pour les élections partielles intégrales municipales et communautaires  
dans la commune de Camopi**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-2, L2121-35 à L2121-39, L2122-7 et L2122-17 ;
- Vu** le code électoral, notamment ses articles L51, L52, L247, L251, L260 à L270, L273-1 à L273-10, R27, R28, R127-2, R128 et R128-1 ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- Vu** le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1484/SG/1D/1B du 22 août 2013 portant désignation des bureaux de vote des communes où le scrutin sera ouvert à l'occasion des élections qui se dérouleront dans le département de la Guyane entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015 annulant et remplaçant l'arrêté n°1410/SG/1D/1B du 7 août 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1870/SG/2D/1B du 21 octobre 2013 portant nombre et répartition entre les communes membres de la communauté de commune de l'est guyanais (CCEG) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014280-0001 du 7 octobre 2014 instituant une délégation spéciale dans la commune de Camopi ;
- Vu** la décision du Tribunal administratif de Cayenne, en date du 12 juin 2014, prononçant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées, le 23 mars 2014, en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, dans la commune de Camopi ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État, en date du 23 septembre 2014, donnant acte du désistement de la requête de M. MONERVILLE, parvenue en préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et notifiée à son destinataire le 6 octobre 2014 ;
- Considérant** que la décision du Tribunal administratif de Cayenne du 12 juin 2014 susvisée est devenue définitive ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections partielles intégrales municipales et communautaires dans la commune de Camopi ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1** : Les électeurs de la commune de Camopi sont convoqués le **dimanche 16 novembre 2014** afin de procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et sept conseillers communautaires.

S'il y a lieu, le second tour de scrutin se tiendra le dimanche 23 novembre 2014.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert de 08h00 à 18h00 et le dépouillement suivra immédiatement la clôture.

**Article 3** : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2014, modifiées s'il y a lieu en application des dispositions des articles L30 à L40, R17 et R18 du code électoral.

**Article 4** : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

Les règles de calcul des chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges seront en effet répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L262).

**L'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.** Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le nombre des suffrages exprimés pour la liste soit au moins égal au quart des électeurs inscrits. **En absence de majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, il est procédé à un second tour.**

**Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1<sup>er</sup> tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.**

Au second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1<sup>er</sup> tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1<sup>er</sup> tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié au bureau des élections de la préfecture par la personne ayant eu qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au 1<sup>er</sup> tour.

**Article 5** : **Les déclarations de candidature sont obligatoires au 1<sup>er</sup> et au second tour de scrutin.**

Les déclarations de candidature des listes devront être déposées à la préfecture de la région Guyane (bureau des élections – 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Vignon - Rue Fiedmond à Cayenne).

**Pour le premier tour de scrutin,** le dépôt des déclarations de candidature pourra être effectué de la date de publication du présent arrêté au **jeudi 30 octobre 2014 à 18h00, date et heure de clôture.**

Le dépôt pourra être réalisé aux heures habituelles de bureau, soit :

- les lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- les mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00.

**Pour le second tour de scrutin**, le dépôt des déclarations de candidature pourra être effectué à partir du **lundi 17 novembre 2014 et au plus tard le mardi 18 novembre 2014 à 18h00, date et heure de clôture.**

Le dépôt pourra être réalisé aux heures habituelles de bureau le lundi 17 et le mardi 18 novembre 2014, soit :

- de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 6 :** Le tirage au sort des emplacements d'affichage des candidats aux élections des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Camopi se tiendra à la préfecture de la région Guyane (salle Winkly Ceytout) **le vendredi 31 octobre 2014 à 14h30.**

Les responsables de listes ou leurs mandataires pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

**Article 7 :** Le dépouillement des votes et l'établissement des procès-verbaux en double exemplaire suivront immédiatement la clôture du scrutin dans chaque bureau de vote. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

La centralisation des résultats au bureau n°1 se fera dès la remise au président du bureau de vote centralisateur du procès-verbal du bureau n°2 par les gendarmes chargés de son acheminement depuis Trois-Sauts.

Le président du bureau de vote centralisateur procédera sans attendre à la proclamation du résultat général.

Un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau et du procès-verbal centralisateur sera remis au représentant de la délégation spéciale présent pour conservation en mairie. Le second exemplaire de ces documents et les documents électoraux annexés seront remis aussitôt aux gendarmes chargés de les acheminer le lendemain à la préfecture.

Le représentant de la délégation spéciale présent fera procéder à l'affichage en mairie d'un extrait du procès-verbal centralisateur.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de la délégation spéciale, chargé des fonctions de maire pour la commune de Camopi et le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera immédiatement publié par affichage en préfecture, en mairie et en mairies annexes.

Le préfet,



**Eric SPITZ**